

Possibilité de déroger aux durées maximales de travail dans certains secteurs

Dans certains secteurs d'activité « jugés essentiels », une ordonnance du 25 mars 2020 prévoit la possibilité de déroger aux durées maximales de travail, de manière temporaire et exceptionnelle.

1/ Pour les travailleurs de jours :

- la **durée quotidienne maximale de travail** pourra être portée **jusqu'à 12 heures** ;
- la **durée hebdomadaire maximale** pourra être portée **jusqu'à 60 heures** ;
- la **durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives** pourra être portée **jusqu'à 48 heures** ;
- la **durée du repos quotidien** pourra être réduite **jusqu'à 9 heures consécutives**, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier.

2/ Pour les travailleurs de nuit :

Il est prévu les dérogations suivantes :

- la **durée quotidienne maximale de travail** accomplie par un travailleur de nuit **pourra être portée jusqu'à 12 heures**, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article
- la durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée **sur une période de 12 semaines consécutives** pourra être **portée jusqu'à 44 heures**.



Quel formalisme préalable ? Une simple information du CSE et de la DIRECCTE

L'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations **en informe sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que le DIRECCTE**. Il s'agit d'une **dérogation exceptionnelle** à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'administration pour pouvoir dépasser les durées maximales du travail.

BON A SAVOIR

Ces dérogations pourront être mises en œuvre dès la publication du décret d'application (qui précisera les secteurs concernés) et **cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020**.